

Elections municipales des 9 et 16 Mars 2008
LE RELECQ-KERHUON

« L'UNION POUR LE RELECQ-KERHUON »



**Comité de soutien
à la liste menée par Yohann Nédélec**

« J'apporte mon soutien à la liste « L'UNION POUR LE RELECQ-KERHUON »
à l'occasion des élections municipales de mars 2008.
J'accepte que mon nom figure dans les documents de campagne. »

Nom

Prénom

Adresse

.....

Téléphone

e-mail @

J'accepte de verser la somme de€ sous forme de don, comme l'autorise l'article L 52-8 du code électoral. Chèque accepté uniquement à l'ordre de : **LEA REA, Mandataire Financier de Yohann NEDELEC, 86 boulevard Gambetta, 29480 LE RELECQ-KERHUON.**

Conformément à l'article L.52-9 du Code électoral, Léa Réa, agissant en qualité de mandataire financier de Yohann Nédélec et désignée comme tel le 5 novembre 2007, est seule habilitée à recueillir des dons en faveur de Yohann Nédélec dans les limites précisées à l'article L.52-8 du Code électoral reproduit ci-dessous

Elle vous adressera le reçu édité par la CNCCFP (Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques) à joindre à votre déclaration d'impôts; en effet votre participation financière à la campagne électorale vous ouvre droit à déduction fiscale (*) au regard de l'impôt sur le revenu selon l'article 200 du Code Général des Impôts.

(*) 66% du montant du don sera déduit du montant de votre impôt sur le revenu dans la limite de 20% de votre revenu imposable (article 200 du Code général des impôts).

Article L. 52-8 du Code électoral : Réglementation des dons

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.